



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée n° 1
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charmont-sous-Barbuise (10)**

n°MRAe 2021AGE20

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Charmont-sous-Barbuise (10) pour le projet de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Charmont-sous-Barbuise (10) est une commune 1 007 habitants (INSEE 2018), située à proximité de Troyes. Elle est membre de la Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne.

Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 pour lequel l'Ae a émis un avis le 24 septembre 2019¹⁶ recommandant de « *revoir drastiquement les besoins en surfaces économiques au regard des disponibilités des zones d'activités du territoire et de ne pas prévoir de réserves foncières pour l'activité économique* ».

Le projet initial de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) portait déjà sur la transformation de 33 ha de zone A (agricole) en zone 1AUX (Zone à urbaniser à vocation d'activité économique) afin de créer une zone d'activités « structurante » et a été soumis à évaluation environnementale sur décision de l'Ae en date du 02 décembre 2019¹⁷ après une demande d'examen au cas par cas.

Le projet de révision allégée initiale avait 2 objets, celui qui est à nouveau présenté à l'Ae aujourd'hui, à savoir la transformation des 33 ha de zone A en zone 1AUX, et le reclassement en zone UA d'un secteur en zone urbaine à vocation d'équipements publics destinés à 15 logements « seniors ». La commune a fait le choix de séparer ces deux objets et de ne présenter dans le présent dossier que le premier.

L'Ae s'étonne que pratiquement aucune des observations de sa décision du 02 décembre 2019 n'aient été suivies, notamment sur la nécessité de procéder à une analyse des disponibilités sur les zones d'activités existantes au sein de l'intercommunalité voire du Département.

L'Ae recommande à la commune de reprendre sur le fond l'ensemble de son analyse, de ne pas ouvrir à l'urbanisation cette emprise de 33 ha de zone agricole dont les besoins ne sont pas démontrés et de ne pas approuver en l'état ce projet de révision allégée.

De façon plus détaillée :

- la compatibilité du projet de révision allégée avec le SCoT n'est pas démontrée, d'autant plus que ce dernier n'octroie que 25 ha de potentiel foncier à l'horizon 2035 pour la totalité des communes de la Communauté de communes Forêts, Lacs et Terres en Champagne ;

L'Ae recommande de compléter le rapport par une analyse du potentiel disponible et de présenter les solutions de substitution raisonnables ayant conduit au choix de ce site (selon la démarche ERC¹⁸), de démontrer la compatibilité du projet avec le DOO¹⁹ du SCoT et, suivant le résultat de l'analyse précitée, de reconsidérer le projet ;

- le dossier aurait dû également comprendre une étude « entrée de ville » exhaustive concernant l'aménagement projeté aux abords de l'A26 et la RD15 et permettant de confirmer que les règles d'implantation sont compatibles avec la prise en compte des nuisances générées par la proximité de ces infrastructures routières. De plus, les conditions d'accès nécessitent une étude routière de sécurité plus complète afin de démontrer que l'option retenue est la plus sécurisée pour les usagers de la route et ceux de la zone d'activités ;

L'Ae recommande de compléter le rapport par une étude « entrée de ville » et une étude de sécurité routière concernant l'accès à réaliser et le cas échéant de reconsidérer ou d'adapter le projet ;

- d'autres enjeux environnementaux insuffisamment pris en compte (notamment : la desserte en eau potable, l'assainissement non collectif, la pollution de l'air, la lutte contre le changement climatique...) donnent lieu à **des recommandations associées qui se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

¹⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

¹⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge308.pdf>

¹⁸ Éviter – Réduire – Compenser.

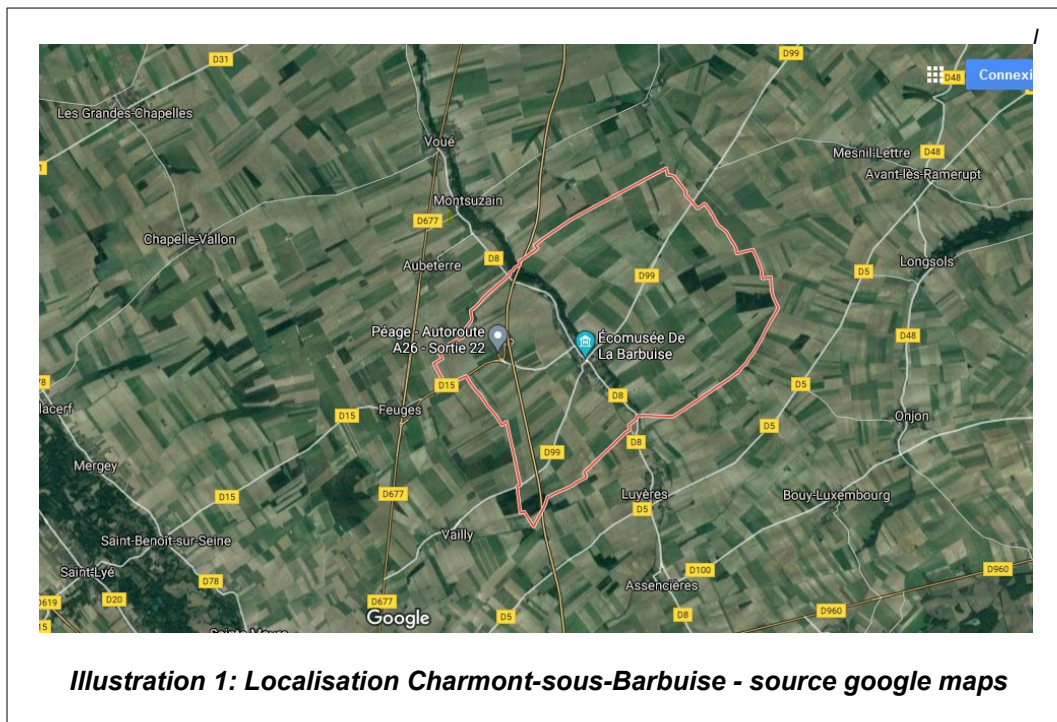
¹⁹ Document d'orientations et d'objectifs.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Charmont-sous-Barbuise est une commune de l'Aube de 1 007 habitants²⁰, située à proximité de Troyes (18 km), préfecture de l'Aube. Elle est membre de la Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne qui comprend 15 communes.



La commune est actuellement dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 septembre 2017. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020.

1.2. Le projet de révision allégée

Par délibération du 1^{er} décembre 2020²¹, le conseil municipal de Charmont-sous-Barbuise a arrêté la procédure définitive de révision allégée de son PLU.

Dans sa version du 1^{er} décembre 2020, le projet de révision allégée n°1 porte uniquement sur la mutation de 33,1 ha de zone A (zone agricole) en zone 1AUX (zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques) afin de pouvoir réaliser une zone d'activités « structurante ».

Elle implique :

- la modification des limites des zones A et 1AUX au règlement graphique ;
- la modification du rapport de présentation avec l'insertion d'une étude « entrée de ville relative à l'aménagement aux abords de la RD15 et de l'A26 » en application des dispositions des articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme ;
- l'ajout d'une OAP dénommée « D / OAP 4 – Étude entrée de ville – Zone d'activités de la RD15 et de l'A26 à l'Ouest du diffuseur autoroutier (Préconisations pour la zone d'urbanisation future 1AUX à l'Ouest du diffuseur autoroutier) » ;
- la modification du règlement écrit de la zone 1AUX du PLU : dispositions des articles I-1 et I-2 relatives aux usages interdits et à ceux autorisés sous conditions particulières, et III-1-a concernant la desserte des terrains.

²⁰ Population municipale 2018 – Source INSEE.

²¹ Manquante dans le dossier fourni.

Le projet initial de révision allégée a fait l'objet d'une décision de l'Ae du 02 décembre 2019²² le soumettant à évaluation environnementale après une demande d'examen au cas par cas. Cette demande portait sur 2 objets :

- le reclassement en zone UA (zone urbaine à vocation mixte) d'un secteur en zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements publics) destiné à la réalisation de 15 logements « Seniors » ;
- le reclassement en zone 1AUX (zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques) d'un site de 33 ha classé en zone A (zone agricole) en vue de la création d'une zone d'activités économiques.

L'Ae relève que la commune a fait le choix de revoir ses évolutions du PLU en séparant les deux projets. Ainsi, la réalisation de logements « seniors » a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée ayant donné lieu après une nouvelle demande d'examen au cas par cas à une décision de l'Ae en date du 08 avril 2021²³ ne soumettant pas ce projet à évaluation environnementale.

Ne sont donc reprises au titre de cette révision allégée que les principales raisons de la décision du 02 décembre 2019 en lien avec la création d'une zone d'activités :

- l'artificialisation de 33 ha de zone agricole au profit d'une zone d'activités est excessive et mérite d'être davantage argumentée au travers d'une analyse des disponibilités sur les zones d'activités existantes situées à proximité au niveau intercommunal, et du territoire du SCoT en cours d'élaboration²⁴, de leur taux de remplissage, et d'une justification des besoins effectifs nouveaux sur la commune ;
- le projet de SCoT des Territoires de l'Aube a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 septembre 2019²⁵ recommandant de « *revoir drastiquement les besoins en surfaces économiques au regard des disponibilités des zones d'activités du territoire et de ne pas prévoir de réserves foncières pour l'activité économique* » ;
- une analyse des solutions de substitution raisonnables conduisant au choix de ce site et de son emprise n'a pas été fournie dans la demande d'examen au cas par cas ; **l'Ae rappelle que cette analyse, selon la démarche ERC²⁶, fait partie des éléments réglementaires inscrits dans le code de l'environnement à présenter dans une évaluation environnementale ;**
- l'étude des retombées sanitaires (pollution de l'air, bruit...) sur les futurs employés compte tenu de la proximité de la zone d'activités économiques 1AUX avec les infrastructures citées (RD15 et A26) ne figure pas au dossier ;
- les OAP²⁷ relatives à la zone 1AUX prévoient la création de voiries permettant l'accès au site. Le dossier ne donne aucune information sur les éventuelles contraintes de sécurité routière occasionnées par l'aménagement de voiries notamment celles liées à l'accessibilité sur la RD15 et au trafic supplémentaire induit par les activités économiques ;
- un extrait du rapport de présentation « Partie 6 : étude « Entrée de ville » relative à l'aménagement aux abords de la RD15 et de l'A26 (articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme) » est joint au dossier mais ne permet pas de confirmer que les règles d'implantation des constructions ou installations fixées dans le projet de révision du PLU sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L.111-8 du code de l'urbanisme) ;
- le dossier ne précise pas si les ressources en eau potable sont estimées suffisantes pour assurer les besoins supplémentaires liés à l'ouverture de la zone 1AUX ;
- aucun plan de zonage d'assainissement n'est joint au dossier et il n'est pas possible de confirmer que la future zone 1AUX ouverte à l'urbanisation sera facilement raccordable à un réseau d'assainissement collectif ;

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge308.pdf>

23 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge69.pdf>

24 Le SCoT a depuis fait l'objet d'une approbation le 10 février 2020.

25 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

26 Éviter – Réduire – Compenser.

27 Orientations d'aménagement et de programmation.

- les perspectives de révision du PLU ne tiennent pas compte des problématiques d'assainissement dans le secteur reclassé (zone 1AUX) ;
- le dossier fourni n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du site 1AUX susceptibles de modifier les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;
- la nouvelle zone d'activités économiques 1AUX pourrait avoir des incidences sur les espaces agricoles et sur le paysage ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences.

1.3. L'évaluation environnementale

Elle ne répond ni aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer, ni aux attendus de l'article R.122-20 du code de l'environnement qui précise le contenu du rapport environnemental.

L'Ae regrette une nouvelle fois que la commune n'ait pas fourni une analyse des alternatives possibles conduisant au choix de ce site et qu'elle n'ait pas suivi sa recommandation émise dans sa décision du 02 décembre 2019.

Le rapport de présentation se limite à affirmer qu'une zone d'activités structurante est nécessaire à l'échelle de la commune, de l'intercommunalité voire du département, sans apporter d'éléments factuels permettant de justifier ce besoin. Ce manquement fait l'objet d'une rubrique plus approfondie dans le paragraphe 2.1.

L'Ae renouvelle sa recommandation de compléter le rapport d'évaluation environnementale par une analyse de solutions de substitution raisonnable démontrant que le scénario retenu est le moins impactant d'un point de vue environnemental.

Par ailleurs, comme l'avait précisé l'Ae dans sa décision du 02 décembre 2019, l'aménagement de la zone d'activités économiques étant projeté à proximité de la RD15 et de l'A26, une étude dite « entrée de ville »²⁸ doit être jointe au dossier afin de démontrer que les règles d'implantation des constructions ou des installations sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Selon le dossier, l'étude « entrée de ville » préfigurant un véritable projet urbain figurerait dans le rapport de présentation (pages 121 à 138). L'Ae ne peut que déplorer l'absence de cette étude dans la note de présentation remise dans le cadre du projet de la révision allégée du PLU.

L'Ae réitère sa recommandation de fournir une étude complète « entrée de ville » relative à l'aménagement aux abords de la RD15 et de l'A26 (articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles ;
- la protection des personnes (sécurité, pollution de l'air et les nuisances sonores) ;
- la préservation de la ressource en eau.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. Le SCoT des Territoires des Pays de l'Aube

La commune étant couverte par le SCoT des Territoires des Pays de l'Aube approuvé le 10 février 2020, le projet de révision allégée du plan doit être compatible avec le SCoT dans sa fonction intégratrice²⁹.

Le dossier prétend sans le démontrer que le projet est compatible avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT des Territoires des Pays de l'Aube³⁰.

²⁸ Articles L.111-6 à L. 11-10 du Code de l'urbanisme.

²⁹ Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Source : [le SCoT - Ministère de la Cohésion des territoires](#).

³⁰ [D.O.O. SCoT Territoires des Pays de l'Aube](#)

L'Ae regrette que ses observations formulées dans sa décision du 02 décembre 2019 relatives à la nécessité d'argumenter l'ouverture d'une zone de 33 ha n'aient pas été prises en compte. En effet, le dossier ne comporte pas d'analyse des disponibilités sur les zones d'activités existantes que ce soit au niveau intercommunal, au niveau du territoire du SCoT ou encore départemental.

Le DOO, dans son chapitre 3.2 « Préserver les équilibres économiques et commerciaux », notamment les dispositions 3.2.3, permet de délimiter de nouvelles emprises à urbaniser à vocation principale d'activités économiques dès lors que le remplissage des zones existantes atteint 80 %. Par ailleurs, le SCoT a défini un potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 de 15 à 25 ha (DOO 3.2.4³¹), pour les nouvelles zones d'activités ayant une fonction structurante et identifiées par les EPCI³² (dont la communauté des communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne).

De plus, le SCoT dispose d'un potentiel supplémentaire de 40 ha (DOO 3.2.5) à discrétion du SCoT à la condition qu'il réponde à un besoin de développement économique structurant à l'échelle d'un ou plusieurs bassins de vie³³.

Compte tenu de l'emprise prévue par le projet d'une nouvelle zone d'activités sur le territoire de Charmont-sous-Barbuise (33 ha au lieu de 25 ha maximum), il est donc attendu qu'il démontre son caractère structurant. Or le dossier ne comporte aucun élément permettant de déduire que le projet de nouvelle zone d'activités sur le territoire de Charmont-sous-Barbuise relève d'une zone d'activités de fonction structurante telle que précisée au titre des points 3.2.4 et du 3.2.5 du DOO. Le dossier se contente d'indiquer, qu'une réflexion sur la création d'une zone d'activités structurante est menée par le Département de l'Aube, la Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne et la commune.

Compte tenu de l'absence de démonstration du caractère structurant de la zone d'activités, des taux d'urbanisation et d'occupation des zones d'activités existantes, le dossier aurait dû comporter des éléments tangibles (comptes rendus des réflexions et délibérations du Département et de la Communauté de communes...) ainsi qu'un état des lieux des disponibilités des zones d'activités économiques existantes à l'échelle *a minima* de l'intercommunalité voire départementale, comme le recommandait l'Ae.

Par ailleurs, l'Ae observe au sud du projet une emprise de 14 ha identifiée en 1AUX entièrement disponible. D'après les éléments photographiques joints au dossier (illustration n°2 ci-après) les terrains choisis sont vierges de toute construction. L'Ae s'interroge d'autant plus sur la nécessité d'ouvrir une nouvelle zone à urbaniser à vocation économique alors qu'il existe d'ores et déjà une zone de 14 ha disponible et libre de toute occupation.

L'Ae renouvelle sa recommandation de compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables et de fournir une étude des disponibilités des zones d'activité économiques à l'échelle de l'intercommunalité ou du département, et, le cas échéant de reconsidérer pour tout ou partie le projet de zone d'activité économique à cet endroit.

31 L'Ae constate que sa recommandation sur le projet de SCoT de ne pas prévoir de réserves foncières pour l'activité économique n'a pas été suivie.

32 Établissements publics de coopération intercommunale : regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». définition INSEE.

33 Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Définition INSEE.

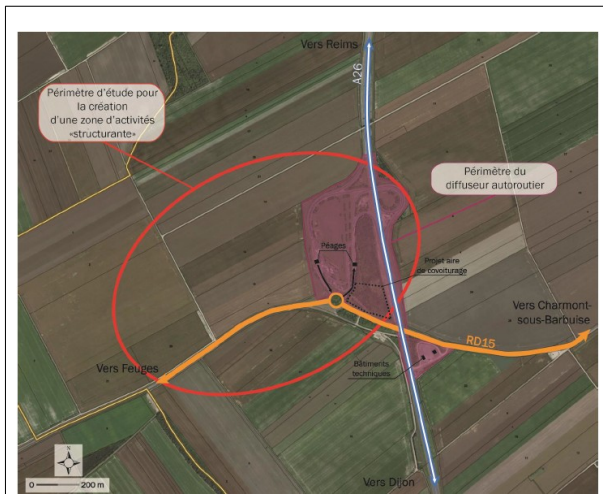


Illustration 2: Localisation projet zone d'activités dite structurante, projet d'aire de covoiturage, échangeur routier - source dossier



Illustration 3: Extrait du zonage du PLU avant modification - source dossier

Enfin, le règlement modifié prévoit de permettre l'implantation de commerces, or suivant les dispositions du chapitre 3.2 du DOO « préserver les équilibres économiques et commerciaux », l'implantation de nouveaux commerces doit être évitée dans les zones d'activités (DOO 3.2.12). Lors de la réunion d'examen conjoint du 10 décembre 2020 (compte-rendu joint au dossier), le Syndicat représentant du SCoT a rappelé qu'il convenait d'interdire les commerces.

L'Ae recommande de revoir la rédaction du règlement et de prévoir des dispositions en conformité avec les objectifs et orientations du SCoT.

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le SRADDET de la région Grand-Est est approuvé depuis le 24 janvier 2020. Le SCoT des Territoires de l'Aube ayant été approuvé peu après le 10 février 2020, il doit normalement être compatible avec les règles du SRADDET. Le dossier aurait gagné à préciser si le SCoT approuvé 10 février 2020 est effectivement compatible avec les règles du SRADDET et s'il a pris en compte ses objectifs. Le DOO ne comportant pas d'information à ce sujet, le rapport aurait pu présenter une analyse de la compatibilité de la révision allégée du plan avec les règles³⁴ du SRADDET qui la concernent.

Il convient de compléter le rapport et de démontrer que les orientations de la révision allégée sont compatibles avec le SRADDET, notamment avec la règle n°16 sur la sobriété foncière³⁵, les règles n°2 sur l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement et la construction et n°17³⁶ visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable, en vue de favoriser les projets d'aménagement de qualité, ainsi que la règle n°25 sur l'imperméabilisation des sols et qui demande notamment à compenser les surfaces imperméabiliser à hauteur de 100 % en milieu rural.

L'Ae recommande de vérifier la compatibilité des objectifs et règles du SRADDET avec les objectifs de révision allégée du plan et de revoir, le cas échéant, à la baisse l'emprise des surfaces ouvertes en extension.

³⁴ <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/sraddet-ge-fascicule-vdef.pdf>

³⁵ Réduction de la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50 % d'ici 2030.

³⁶ Extrait (règle n°17) : « Le Grand Est est marqué par un foncier globalement sous-valorisé, de nombreux logements vacants et des friches. En plus d'être un levier majeur pour économiser le foncier, la mobilisation de ces potentiels participe à l'attractivité et la revitalisation des espaces en déprise. Cette règle demande donc de mobiliser en priorité le potentiel foncier dans les espaces urbanisés avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale. Cette optimisation foncière doit aussi s'appuyer sur divers principes d'urbanisme durable ».

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Espaces naturels

Le secteur du territoire de Charmont-sous-Barbuise, objet de la révision allégée, n'est pas concerné par un zonage de protection (Natura 2000³⁷) ou d'inventaire (ZNIEFF³⁸). Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à environ 11 et 12 km du site. L'étude d'incidence Natura 2000 présente dans le dossier d'évaluation conclut à juste titre l'absence d'incidence significative sur la préservation des habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

Par ailleurs, aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique d'intérêt régional ou local ne se trouve sur ou à proximité de l'emprise des terrains.

De même aucune zone humide ou à dominante humide n'est identifiée sur le secteur.

Activités économiques et espace agricole

Dans son avis du 02 décembre 2019, l'Ae avait relevé que la nouvelle zone d'activités économiques 1AUX pouvait avoir des incidences sur les espaces agricoles et le paysage.

La CDPENAF³⁹ conditionne notamment son avis favorable au respect du SCoT portant sur les consommations foncières pour les activités structurantes. Comme évoqué ci-avant (cf paragraphe 2.1.) le projet de révision allégée ne démontre pas que l'ouverture de cette zone d'activités économiques est de nature stratégique.

Par ailleurs, le choix de sa localisation n'a pas donné lieu à une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC)²⁴ permettant de déterminer qu'elle a le moindre impact environnemental.

L'Ae recommande d'analyser le projet de révision allégée du PLU en déclinant la procédure « éviter, réduire, compenser » et le cas échéant de revoir le projet de révision allégée.

Quant au paysage, le dossier comporte une analyse de la topographie, de la végétation et de l'état naturel. Des photographies et des croquis sont joints également au dossier. Le descriptif du paysage est plutôt de bonne qualité. Cependant les simulations d'intégration ne permettent pas d'apprécier l'impact des constructions et installations projetées dans le paysage.

De plus, le dossier fait état de dispositions du règlement écrit du PLU afin de limiter l'impact visuel des constructions. Le règlement modifié n'étant pas joint au dossier d'évaluation environnementale, il n'est pas possible d'en apprécier l'impact.

L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère par des simulations plus réalistes et de compléter le rapport d'évaluation environnementale par les dispositions en lien avec l'aspect extérieur (hauteur, implantation, aspect des constructions...).

3.2. L'eau et l'assainissement

Ressource en eau potable

Dans sa décision du 02 décembre 2019, l'Ae observait que le dossier ne précisait pas si les ressources en eau potable étaient suffisantes.

37 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

38 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

39 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

24 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Le dossier présente un état des lieux sur les capacités de la ressource en eau. Le réservoir de la commune est alimenté par le captage situé sur la commune de Montsuzain, pour lequel un prélèvement jusqu'à 1 200 m³/j est autorisé pour les 7 communes desservies.

Le dossier conclut que les capacités du réseau sont suffisantes. Il aurait gagné à comporter une estimation des besoins nécessaires pour l'accueil des activités économiques, d'autant plus que des entreprises se seraient fait connaître⁴⁰, et les modalités de desserte tant pour l'alimentation en eau potable que pour la desserte incendie de la zone 1AUX de 33 ha afin de conforter ses conclusions.

L'assainissement

Dans sa décision du 02 décembre 2019, l'Ae indiquait que le dossier ne comportait pas de zonage d'assainissement.

Le territoire est dans son ensemble en assainissement non collectif. Selon le dossier il n'y a aucune contrainte majeure qui irait à l'encontre de la mise en place d'un assainissement individuel sur les terrains concernés par la révision allégée. La commune reporte sur les porteurs de projet la charge d'études complémentaires concernant le dimensionnement et l'installation des systèmes d'assainissement non collectif.

Dans sa décision, l'Ae avait relevé que les perspectives d'aménagement du PLU révisé ne tenaient pas compte des problématiques d'assainissement et que le dossier présenté n'évoquait pas les conséquences sur l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales.

L'Ae déplore que ces observations n'aient pas été suivies et que le dossier ne comporte pas d'étude préalable à la mise en place d'un ou de plusieurs systèmes d'assainissement non collectif à l'échelle d'une zone de cette importance et que la problématique des eaux pluviales due à l'imperméabilisation des sols ne soit pas traitée.

L'obligation de la limitation de l'imperméabilisation des sols est rappelée dans le 3.1.3. du DOO tant au niveau de la zone d'aménagement que de celle du projet.

L'Ae recommande de procéder à une étude plus précise sur les besoins en eau en fonction des activités projetées, d'étudier la faisabilité de la mise en place de systèmes d'assainissement non collectif, de prévoir des dispositions en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols afin d'être en cohérence tant avec le SCoT que le SRADDET.

3.3. Risques et nuisances

Retrait anti-gonflement des argiles

Le rapport a bien identifié qu'une partie du secteur est concernée par un risque moyen. Le règlement gagnerait à être renforcé afin de sensibiliser les porteurs de projet.

L'Ae recommande de compléter le règlement par un signalement aux porteurs de projets sur le risque retrait et gonflement des argiles en reprenant les contraintes induites par la réglementation nationale⁴¹.

Infrastructures routières

Dans sa décision du 02 décembre 2019, l'Ae observait que la proximité de la zone économiques avec l'autoroute A26 et la route départementale RD15, classées à grande circulation, était susceptible d'exposer les futurs employés de la zone à des nuisances potentielles telles la pollution de l'air et les nuisances sonores. L'Ae observait également que le dossier ne comportait pas d'information sur les contraintes de sécurité routière et que l'étude entrée de ville (voire point 2.1. du présent avis) n'était pas jointe au dossier.

Le projet de révision allégée prévoit un accès sur la RD15 via le chemin « Aux lapins » appartenant à l'association foncière.

L'Ae s'interroge sur le statut du chemin « Aux lapins » qui est un chemin privé appartenant à l'association foncière, dont l'usage premier est la desserte de parcelles enclavées à usage agricole et enfin, sur ses capacités à supporter le trafic d'une zone d'activités conjointement à celui d'une zone agricole.

⁴⁰ Source compte-rendu de la réunion examen conjoint du 10 décembre 2020.

⁴¹ Arrêté ministériel du 22/07/2020

Dans le compte-rendu d'examen conjoint du 10 décembre 2020, le service du conseil départemental a recommandé de décaler l'accès/la sortie au niveau du rond-point de l'A26 afin d'éviter la création d'un tourne-à-gauche sur la RD15. Il était convenu en conclusion que les hypothèses seraient présentées dans l'OAP.

L'Ae constate que seule l'hypothèse d'un accès via le chemin de l'association foncière débouchant sur la RD15 a été présentée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une étude de sécurité routière modélisant les deux hypothèses et de retenir celle présentant le niveau de sécurité le plus important pour les usagers de la zone d'activités et de la route.

Sur la pollution de l'air, le dossier présenté ne comporte aucun élément sur la qualité de l'air et les taux de polluants présents aux abords de l'A26 et la RD15. Ce chapitre mériterait d'être approfondi, en présentant les valeurs mesurées pour les principaux indicateurs à la station la plus proche ainsi qu'une modélisation avec les flux routiers attendus liés aux futures constructions et installations envisagées.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'impact des flux routiers sur la pollution de l'air aux abords de la future zone à urbaniser et les conséquences potentielles sur la santé des employés de la zone d'activité.

Sur les nuisances sonores, l'autoroute A26 fait l'objet d'un arrêté préfectoral la classant en catégorie 2 pour les nuisances sonores et impliquant des dispositions constructives pour les constructions sur une profondeur de 250 m. Le dossier prend bien en compte cette contrainte et rappelle que les bâtiments devront présenter un isolement acoustique réglementaire.

3.4. Autres enjeux

La prise en compte du changement climatique

Le projet de révision allégée du PLU ne prend pas en compte le changement climatique. Le règlement pourrait contenir des dispositions réglementaires concernant les performances énergétiques et environnementales des constructions, ainsi que l'utilisation de dispositifs d'énergie à partir de sources renouvelables.

L'Ae recommande de compléter le dossier, notamment le règlement écrit, par des dispositions visant à promouvoir les performances énergétiques des constructions et tendre vers la construction de bâtiments durables.

Metz, le 20 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU